

Luxembourg, le 12 juillet 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception de l'immatriculation des véhicules routiers ;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;**
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants nonrésidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;**
- 5° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;**
- 6° le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD) ;**
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
- 8° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonds de garantie automobile ;**
- 9° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;**
- 10° le règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des appareils automatiques capables à détecter des infractions relatives à la législation routière ;**
- 11° le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil - Amendements gouvernementaux. (6036bisMCI)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(22 mai 2023)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les 16 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après « les Amendements »), qui sont apportés au projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), ont été déposés afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

2022 et celles formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 février 2023.

En date du 22 mai 2023, la Chambre de Commerce a été saisie pour avis de ces 16 Amendements.

En bref

- La Chambre de Commerce regrette que ses considérations et remarques, formulées dans son avis initial émis en date du 24 février 2023, n'aient pas été prises en compte dans le cadre des Amendements. Elle avait souligné que certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal n'étaient pas en l'état compatibles avec l'activité exercée par l'assureur en toute légalité, essentiellement en ce qui concerne celles relatives aux données techniques et à certaines données personnelles.
- A ce titre elle se permet de renvoyer à ses observations formulées dans son avis initial relatif au Projet.
- La Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le Projet – qu'elle a avisé en date du 24 février 2023² - a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi qu'une série de neuf règlements grand-ducaux en matière de circulation routière. Il a également pour objectif (i) de compléter la transposition de la directive modifiée 1999/37/CE³ du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules en intégrant le titulaire du certificat d'immatriculation dans toutes les matières du Code de la Route, (ii) d'intégrer les règlements européens relatifs aux procédures de réception ou d'homologation et de catégorisation des véhicules routiers, (iii) de simplifier la procédure d'immatriculation et du contrôle technique et (iv) mettre à jour la documentation administrative relative aux véhicules routiers.

Pour rappel, les bases légales du Projet sous avis sont (i) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques⁴, (ii) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et (iii) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

² [Lien vers l'avis 6036MCI de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers la Directive](#).

⁴ [Le Projet de loi n°79854 déposé auprès de la Chambre des Députés qui vise à modifier la loi précitée du 14 février 1955 est avisé par la Chambre de Commerce en parallèle.](#)

Considérations générales

Dans son avis initial relatif au Projet émis en date du 24 février 2023, la Chambre de Commerce avait :

- relevé que le traitement des données dites « techniques » du véhicule, ainsi que les données personnelles (par exemple le numéro d'immatriculation) est nécessaire à l'exécution des contrats entre le bénéficiaire et la compagnie d'assurance en qualité de responsable de traitement,
- mis en avant le sentiment d'incompréhension des compagnies d'assurance face à l'obligation de non conservation des données dites « techniques » du véhicule une fois l'immatriculation réalisée.

Les commentaires émis sur le projet de règlement grand-ducal initial dans son avis du 24 février 2023 restent d'actualité, et sont à ce titre, intégralement réitérés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements gouvernementaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques et observations.

MCI/DJI